



Bruxelles, le 28.6.2016  
COM(2016) 426 final

2016/0196 (NLE)

Proposition de

## **DÉCISION DU CONSEIL**

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de  
l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

L'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table<sup>1</sup> qui arrivait à échéance le 31 décembre 2014 a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015. En vertu de son article 47 paragraphe 3, il restera en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas 12 mois. L'accord existant s'éteindra donc au plus tard le 31 décembre 2016.

Le 19 novembre 2013, le Conseil a donné l'autorisation à la Commission d'ouvrir les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables.

Dans le cadre de la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table qui a eu lieu au Palais des Nations, à Genève, du 5 au 9 octobre 2015, les représentants de 24 États membres de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et de deux organisations intergouvernementales ont établi le texte du nouvel accord.

Le texte de l'accord qui a été négocié en consultant le groupe de travail du Conseil sur les produits de base (PROBA) est conforme aux directives de négociation adoptées par le Conseil.

Le nouvel Accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2016 inclus. Il devrait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à condition que au moins cinq Parties contractantes représentant au moins 80 % des quotes-parts de participation l'aient signé définitivement ou l'aient ratifié, accepté ou approuvé, ou y auront adhéré. Si, au 1er janvier 2017, le nouvel accord n'est pas entré pleinement en vigueur, il pourrait être appliqué à titre provisoire aux conditions prévues à l'article 31, paragraphes 2 et 3 du nouvel accord.

### **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose :

Que conformément aux articles 207(4) et 218(5) du TFUE, le Conseil autorise la Commission à signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

### **3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

Ce nouvel accord implique une contribution de l'Union européenne aux budgets du COI. Ladite contribution est inscrite à l'article 05 06 01 du budget de l'Union européenne (accords internationaux en matière agricole).

---

<sup>1</sup> JO L 302 du 19.11.2005, p. 47.

Proposition de

## DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et l'application provisoire de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 novembre 2013, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir les négociations au nom de l'Union en vue de la conclusion d'un nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables<sup>2</sup>.
- (2) Le texte du nouvel accord international sur l'huile d'olive et les olives de tables a été adopté le 9 octobre 2015 par les représentants de 24 États membres de la Conférence des Nations unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED) et de deux organisations intergouvernementales, dans le cadre de la conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table.
- (3) L'Accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table<sup>3</sup> qui arrivait à échéance le 31 décembre 2014 a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2015 et restera en vigueur, en vertu de son Article 47 paragraphe 3, jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord, sous réserve que la durée de cette prorogation ne dépasse pas douze mois. Le nouvel accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.
- (4) L'article 31, paragraphe 1, de l'accord établit les conditions pour son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 31 prévoient une application de l'accord à titre provisoire, à certaines conditions, au cas où les conditions du paragraphe 1 dudit article ne seraient pas remplies.
- (5) Conformément à l'article 31, paragraphe 2, de l'accord, et afin d'éviter une interruption de l'application des règles des accords internationaux sur l'huile d'olive et les olives de table, il convient de prévoir l'application de l'accord à titre provisoire par l'Union si la procédure nécessaire à sa conclusion par l'Union n'est pas achevée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.
- (6) Il convient également de prévoir l'application de l'accord à titre provisoire par l'Union, conformément à l'article 31, paragraphe 3, si les conditions pour son entrée en vigueur définitive ou provisoire en vertu de l'article 31, paragraphes 1 et 2, n'étaient pas remplies au 31 décembre 2016.

---

<sup>2</sup> COM(2013) 646 final du 19.9.2013

<sup>3</sup> JO L 302 du 19.11.2005, p. 47

- (7) Par conséquent, il convient de signer l'accord au nom de l'Union européenne, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, et de notifier son application provisoire aux conditions prévues par son article 31, paragraphes 2 et 3,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

*Article 2*

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par le négociateur de l'accord à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

*Article 3*

L'Union appliquera l'accord à titre provisoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 si:

a) les conditions prévues à l'article 31, paragraphe 2, de l'accord sont réunies et si la procédure nécessaire à sa conclusion par l'Union n'est pas achevée,

b) les conditions prévues à l'article 31, paragraphe 3, de l'accord sont réunies.

L'application de l'accord à titre provisoire, dans les conditions prévues au premier alinéa, est notifiée, conformément à l'article 31, paragraphes 2 et 3 de l'accord, par la ou les personnes autorisées à signer l'accord en vertu de l'article 2.

*Article 4*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*

**FICHE FINANCIERE LEGISLATIVE**

<b>FICHE FINANCIERE</b>			FF/2015/EM/ig/1766189 Rev1 agri.ddg2.c.2(2016) Ares(2016)1790690 6.221.2016.1	
			DATE: 18.05.2016	
1.	LIGNE BUDGETAIRE:  05 06 01- Accords internationaux en matière agricole	CREDITS: 2017  8 105 849 €		
2.	INTITULE DE LA MESURE:  Proposition de Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table			
3.	BASE JURIDIQUE: Articles 207 et 218 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.			
4.	OBJECTIFS DE LA MESURE:  Signature d'un nouvel accord qui va entrer en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2017.			
5.	INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS  (Mio EUR)	EXERCICE EN COURS 2016 (Mio EUR)	EXERCICE SUIVANT 2017 (Mio EUR)
5.0	DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DE L'UE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS		-	8.105
5.1	RECETTES - RESSOURCES PROPRES DE L'UE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL			
		2018	2019	2020
5.0.1	PREVISIONS DES DEPENSES	8.105	8.105	8.105
5.1.1	PREVISIONS DES RECETTES			
5.2	MODE DE CALCUL: -----			
6.0	FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			OUI
6.1	FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION			-
6.2	NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE			-
6.3	CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS			OUI
OBSERVATIONS: La ligne budgétaire 05 06 01 finance les contributions de l'UE pour plusieurs organismes internationaux. Un de ces organismes sera le Conseil oléicole international (COI). Une fois que le nouvel accord du COI sera signé, la future contribution de l'UE pour le COI sera financé sur base d'une partie des crédits inscrites à cette ligne budgétaire dans les limites de la programmation financière prévue pour la période 2017-2020.				